

A V I S N° 2.161

Séance du mercredi 8 avril 2020

Crise du coronavirus – Prolongation durée validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques sport/culture

x x x

A V I S N° 2.161

Objet : Crise du coronavirus – Prolongation durée validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques sport/culture

Dans le contexte particulièrement difficile de la situation sanitaire du coronavirus, le Conseil s'est saisi d'initiative de la question de la prolongation de la validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques sport/culture dont la date d'échéance est telle qu'ils ne pourront pas ou risquent de ne pas pouvoir être écoulés avant cette date d'échéance.

Au cours de son examen de cette question, il a pu bénéficier de la précieuse collaboration de VIA (Voucher Issuers Association) et des émetteurs de chèques susvisés.

Le Conseil a ainsi émis, le 8 avril 2020, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE ET CADRE LEGAL

A. Le Conseil souligne au préalable que les interlocuteurs sociaux sont les initiateurs du système des éco-chèques par l'adoption de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 pour la période 2009-2010 et la conclusion de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 instaurant les éco-chèques.

Il s'est également prononcé à de nombreuses reprises quant aux titres-repas, aux éco-chèques, aux chèques cadeaux et aux chèques sport/culture.

B. Faisant suite à la situation sanitaire du coronavirus et dans ce contexte particulièrement difficile, le Conseil s'est saisi d'initiative de la question de la prolongation de la validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques culture/sport dont la date d'échéance est telle qu'ils ne pourront pas ou risquent de ne pas pouvoir être écoulés avant cette date d'échéance.

C. En effet, le Conseil constate qu'en réponse à la crise sanitaire du coronavirus, le Conseil National de Sécurité élargi a décidé un confinement à partir du 13 mars 2020 impliquant la fermeture de la plupart des commerces. Le Conseil relève que cette obligation de fermeture est confirmée par un arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, qui dresse par ailleurs la liste limitée des commerces pouvant rester ouverts et les modalités de ces ouvertures.

Par ailleurs, le Conseil constate que la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) permet au gouvernement de prendre des mesures protectrices pour les secteurs économiques, le secteur marchand et le secteur à profit social, les entreprises et les ménages touchés par la crise sanitaire du coronavirus en vue de limiter les conséquences de la pandémie (article 5, 3°). Il peut également prendre les mesures nécessaires afin de garantir la continuité de l'économie et protéger le consommateur (article 5, 4°) et apporter des adaptations au droit de la sécurité sociale en vue de la protection des travailleurs et de la population, de la bonne organisation des entreprises et des administrations, tout en garantissant les intérêts économiques du pays (article 5, 5°).

II. DEMANDE DE PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES TITRES-REPAS, DES ÉCO-CHÈQUES, DES CHÈQUES CADEAUX ET DES CHÈQUES SPORT/CULTURE

A. Principes

1. Le Conseil constate que les titres-repas, les éco-chèques, les chèques cadeaux et les chèques sport/culture ont chacun pour but de permettre l'acquisition de biens et services déterminés qui leur sont propres et une durée de validité limitée et distincte.

Le Conseil répertorie les différentes durées de validité de ces chèques au sein d'une annexe au présent avis. Cette dernière reprend les dispositions applicables en droit social et fiscal, en ce compris les instructions administratives.

Le Conseil constate que suite à la crise du coronavirus, une mesure de confinement a été prise par le Conseil National de Sécurité élargi afin de lutter contre la propagation de ce dernier. Il en résulte que la plupart des commerces, ainsi que le secteur horeca, ont été fermés à partir du 13 mars 2020. Par ailleurs, la crise a amené un nombre important d'entreprises à diminuer voire cesser temporairement leurs activités.

2. Le Conseil remarque que par conséquent, certains titres-repas, éco-chèques, chèques cadeaux et chèques sport/culture ne pourront pas ou risquent de ne pas pouvoir être écoulés en raison de ce confinement, compte tenu de leur date d'échéance.

B. Propositions concrètes

1. Le Conseil estime que permettre aux bénéficiaires de chèques de les écouler et aux entreprises, notamment des secteurs du commerce et de l'horeca, de les accepter plus longtemps qu'initialement prévu, à l'issue de la période de confinement, présente des avantages majeurs pour toutes les parties concernées :
 - pour les bénéficiaires de ces chèques, par une préservation de leur pouvoir d'achat ;

- pour les commerçants et les entreprises en favorisant ainsi la reprise de leurs activités, ce qui est également favorable à l'économie dans son ensemble, de par la reprise de la consommation résultant de l'écoulement de ces chèques et compte tenu de la multiplicité des secteurs couverts par ces derniers.

Par conséquent, il demande que la durée de validité de ces chèques soit prolongée, comme indiqué aux points 3 et 4 ci-dessous. Il souhaite ainsi apporter une solution la plus uniforme et la plus simple possible, ce qui permet une sécurité juridique et l'effectivité de l'utilisation des chèques dont la validité aura été prolongée.

2. Le Conseil demande que les dispositions réglementaires et les instructions administratives, tant en matière sociale que fiscale, reprises en annexe du présent avis, soient adaptées dans les plus brefs délais comme indiqué ci-dessous.

3. Pour les titres-repas, les éco-chèques, les chèques cadeaux

- a. Le Conseil constate que la date de sortie du confinement, actuellement fixée au 19 avril 2020, est déjà annoncée par les autorités compétentes comme devant très probablement être reportée à une date ultérieure, encore non définie. Par ailleurs, il est probable que la stratégie de déconfinement implique une reprise par étapes.

Il n'est donc actuellement pas possible de déterminer une date effective de sortie totale du confinement et par conséquent, de savoir à partir de quelle date les bénéficiaires des chèques pourront les écouler et les commerçants et les entreprises, en ce compris celles du secteur horeca, pourront de nouveau les accepter.

- b. Le Conseil demande par conséquent que pour tous les chèques papier et électroniques (titres repas, éco-chèques, chèques cadeaux, à l'exception des chèques sport/culture), expirant en mars, avril, mai et juin 2020, une prolongation de 6 mois soit immédiatement prévue à partir de la date d'expiration de ces chèques.

Le Conseil souligne que si le confinement devait se poursuivre de telle sorte que ces chèques ne puissent pas être utilisés, une nouvelle prolongation de validité devra être prévue. Il demande par conséquent que le texte réglementaire prévoie dès à présent cette possibilité de prolongation par une voie souple (arrêté ministériel, après avis du Conseil) si une telle prolongation s'avérait nécessaire.

4. Pour les chèques sport/culture

- a. Le Conseil constate que les chèques sport/culture ont tous une durée de validité fixe. Par conséquent, ceux en cours de validité viennent tous à échéance le 30 septembre 2020.

- b. Par analogie avec sa demande de prolongation des titres-repas, des éco-chèques et des chèques cadeaux venant à échéance en mars, avril, mai ou juin d'une période de 6 mois, le Conseil demande que la fin de validité des chèques sport/culture soit portée du 30 septembre au 31 décembre 2020.

C. Campagne d'information

Le Conseil constate avec satisfaction que les émetteurs s'engagent à mener une campagne d'information rapide et efficace des bénéficiaires, de leur employeur, des commerçants et des entreprises quant à la prolongation de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques sport/culture et il s'y associe.

ANNEXE - CADRE LÉGAL RELATIF À LA DURÉE DE VALIDITÉ DES TITRES-REPAS, DES ÉCO-CHÈQUES, DES CHÈQUES CADEAUX ET DES CHÈQUES SPORT/CULTURE

I. POUR LES TITRES-REPAS ÉLECTRONIQUES

A. Traitement en sécurité sociale

1. L'article 19 bis, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, fixe la durée de validité des titres-repas électroniques à **12 mois**.
2. Les instructions administratives de l'ONSS rappellent que la durée de validité tant des titres-repas électroniques est de **12 mois** :
<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/lunchcheques/salaryfeatures.html>

B. Traitement fiscal (source : fisconet plus)

1. Suivant l'article 38, 25° du CIR 92, sont exonérés d'impôt les avantages qui se composent de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques, les chèques sport/culture ou les éco-chèques qui répondent aux conditions reprises à l'article 38/1 du CIR.
2. Ainsi, selon cet article 38/1, § 1^{er}, 1° du CIR 92, l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques est exonérée d'impôt si les éco-chèques répondent simultanément à diverses conditions fixées à l'article 38/1, § 2 CIR dont : **le titre-repas mentionne clairement que sa validité est limitée à 12 mois** (article 38/1, § 2, 4°).

II. POUR LES ÉCO-CHÈQUES

A. Traitement en sécurité sociale

1. L'article 19 quater, § 2, 4°, alinéas 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, fixe la durée de validité respectivement des éco-chèques papier et des éco-chèques électroniques à **24 mois**.

2. Les instructions administratives de l'ONSS rappellent que la durée de validité tant des éco-chèques papier que des éco-chèques électroniques est de **24 mois** : <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/ecocheques.html#h23>

B. Traitement fiscal (source : fisconet plus)

1. Suivant l'article 38, 25° du CIR 92, sont exonérés d'impôt les avantages qui se composent de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques, les chèques sport/culture ou les éco-chèques qui répondent aux conditions reprises à l'article 38/1 du CIR.
2. Ainsi, selon cet article 38/1, § 1^{er}, 3° du CIR 92, l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les éco-chèques est exonérée d'impôt si les éco-chèques répondent simultanément à diverses conditions fixées à l'article 38/1, § 4 CIR dont : **l'éco-chèque mentionne clairement que sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à la disposition du travailleur ou du dirigeant d'entreprise** (article 38/1, § 4, 4°).
3. Pour rappel, pour le SPF Finances, pour l'application de l'impôt sur les revenus, c'est la date d'attribution (d'octroi) des éco-chèques qui est déterminante et non l'année à laquelle ils se rapportent (addendum du 1^{er} octobre 2010 à la circulaire n° Ci.RH.242/604.311 (AFER 47/2010) du 25 juin 2010).

III. POUR LES CHÈQUES SPORT/CULTURE

A. Traitement en sécurité sociale

1. L'article 19 ter, § 2, 3° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit que le chèque sport/culture mentionne clairement que sa **validité est limitée à 15 mois, du 1er juillet de l'année au 30 septembre de l'année suivante**.
2. Les instructions administratives de l'ONSS rappellent que **les chèques sport/culture ont une validité limitée à 15 mois, du 1er juillet de l'année au 30 septembre de l'année suivante** : https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/culture_sportcheques.html

B. Traitement fiscal (source : fisconet plus)

1. Suivant l'article 38, 25° du CIR 92, sont exonérés d'impôt les avantages qui se composent de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques, les chèques sport/culture ou les éco-chèques qui répondent aux conditions reprises à l'article 38/1 du CIR.
2. Selon l'article 38/1, § 1^{er}, 2° du CIR, l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les chèques sport/culture est exonérée d'impôt si ces chèques sport/culture répondent simultanément à plusieurs conditions fixées par l'article 38/1, § 3 du CIR, dont : **le chèque sport/culture mentionne clairement que sa validité est limitée à 15 mois, du 1^{er} juillet de l'année au 30 septembre de l'année suivante** (article 38/1, § 3, 3°).

IV. POUR LES CHÈQUES CADEAUX

A. Traitement en sécurité sociale

1. L'article 19, § 2, 14°, dernier alinéa de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoient que ces chèques doivent avoir **une validité limitée dans le temps**.

Les instructions administratives de l'ONSS n'indiquent pas la durée de validité des chèques cadeaux :

<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/giftcheques.html>

B. Traitement fiscal (source fisconet plus)

Les chèques cadeaux sont des avantages sociaux exonérés d'impôt (article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° CIR 92).

Selon la Circulaire n° Ci.RH.242/554.090 (AFER 28/2002) du 16 décembre 2002, point C.d), les chèques cadeaux doivent avoir une « durée de validité limitée ».

La circulaire n° Ci.RH.242/562.868 (AFER 36/2004) du 15 septembre 2004 précise que l'administration fiscale est d'avis que par "durée de validité limitée" est visée une durée maximale d'un an.
